

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET
SERVICES**

**Prestation de service d'assurance
pour le compte de la CCI Aix-Marseille-Provence
(CCIAMP)
N° 26-M-S3V-028**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAP**

Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence

Palais de la Bourse

9 La Canebière

CS21856

13221 Marseille Cedex 01

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC	3
ARTICLE 3 : FORME ET FORMATION DU CONTRAT	3
ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT	3
ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 6 : LANGUE, UNITÉ MONETAIRE ET DOCUMENTS DU MARCHE	4
ARTICLE 7 : MODALITES DE DETERMINATION ET DE VARIATION DES PRIX	5
ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT	6
ARTICLE 9 : OPERATIONS DE VERIFICATION	7
ARTICLE 10 : AVENANT	8
ARTICLE 11 : OBLIGATION DE DISCRETION	8
ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	8
ARTICLE 13 : ASSURANCE	8
ARTICLE 14 : RESILIATION	8
ARTICLE 16 LITIGES EN COURS D'EXECUTION	9
ARTICLE 17 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	9

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation concerne une prestation de Service en Assurance au bénéfice de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE AIX MARSEILLE PROVENCE

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

Le marché est passé par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE AIX MARSEILLE PROVENCE

SIRET : 181300021 00019

Le pouvoir adjudicateur est Monsieur M. le Président de la CCIAMP

Le comptable assignataire M. le Vice-Président-Trésorier de la CCIAMP

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-61 du Code de la Commande Publique (nantissements ou cessions de créances) est Monsieur M. le Président de la CCIAMP

ARTICLE 3 : FORME ET FORMATION DU CONTRAT

3-1 Forme du contrat :

Le contrat est un marché public ordinaire de service soumis aux dispositions du Code de la commande publique, du Code des assurances, au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS 2021) aux documents particuliers du marché et à l'ensemble des textes en vigueur relatifs à cette procédure au jour du lancement de la consultation.

3-3 Formation du contrat :

L'assureur doit produire :

- Dans un délai de huit jours à compter de l'attribution du marché une note de couverture détaillée faisant référence aux garanties prévues au cahier des charges et justifiant de la coassurance à 100%. Cette note de couverture étant le reflet de la police d'assurance définitive, le pouvoir adjudicateur ne supportera en aucun cas les différences défavorables pouvant exister entre la note de couverture et la police définitive.
- Au plus tard trois mois après la prise d'effet des garanties le contrat définitif, en deux exemplaires conformes au cahier des charges et à l'acte d'engagement de l'assureur.

Le contenu et la forme du contrat d'assurance respecteront les dispositions du Code des assurances.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT

4-1 Décomposition du marché :

4-1-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

4-1-2-Lots

Les prestations sont réparties en 3 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Dommages aux Biens
2	Dommages aux Biens Palais de la Bourse 1 ^{ère} ligne

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
3	Dommages aux Biens Palais de la Bourse 2 ^{ème} ligne

4-2 Conditions d'exécution du marché :

L'ensemble des présentes dispositions administratives est applicable à tous les lots du marché, y compris si les lots sont répartis entre plusieurs assureurs

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2027 à 0h00 et cessera le 31 décembre 2030 minuit.

La date d'échéance du contrat, au sens du Code des assurances, est fixée au 1^{er} janvier de chaque année

Il peut cependant être mis fin au marché, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet (**soit le 1^{er} janvier de chaque année**) du marché sous réserve de respecter un préavis **de 6 mois**

En cas de résiliation pour sinistre, la résiliation ne pourra prendre effet que **6 mois** après sa notification à la collectivité. Ce délai de préavis est applicable à tous les cas de résiliation.

ARTICLE 6 : LANGUE, UNITÉ MONÉTAIRE ET DOCUMENTS DU MARCHÉ

6-1 – Langue

Tous les documents afférents au marché, quels qu'en soient l'origine, le contenu et la destination, pièces constitutives de la candidature et de l'offre, rapports, relevés, synthèses, bordereaux, factures, documents techniques, correspondances, etc. doivent être rédigés exclusivement en langue française.

Si les documents fournis par un candidat ou ultérieurement par le titulaire du marché ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent impérativement être accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

6-2 – Unité monétaire

L'unité monétaire retenue pour le marché est exclusivement l'Euro (€).

6-3 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, pour chaque lot, par ordre de priorité décroissante, les suivantes:

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement signé par le titulaire et ses annexes;
- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes pour chaque lot
- Les conditions générales de l'Assureur
- Le mémoire technique et de service

Pièces générales:

- Le Code de la Commande Publique
- Le Code des Assurances
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestations de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services MAJ 1^{er} Avril 21.

ARTICLE 7 : MODALITES DE DETERMINATION ET DE VARIATION DES PRIX

7.1- Prix des prestations exécutées

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par des prix forfaitaires. Ils sont stipulés définitifs et révisables.

7.2- Détermination des prix

Pour le lot 1 :

Assurances de dommages : La prime d'assurance sera annuelle et calculée par application d'un taux sur les superficies déclarées par l'assuré. L'indice FFB pourra s'appliquer ; dans ce cas il s'appliquera également sur les garanties et les franchises.

7.3- Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution de la prestation et supportés par le titulaire quelle qu'en soit la nature et l'objet, telles que les charges fiscales, parafiscales et tout autre chargement.

7.4 – Actualisation des prix

Les prix seront actualisés si la période située entre la date limite de remise des offres et la date de prise d'effet du(des) contrat(s) est supérieure à 6 mois. L'indice d'actualisation des prix sera identique à celui appliqué pour chaque lot pour la révision annuelle des prix déterminés ci-dessous.

L'actualisation s'opère à la hausse ou à la baisse.

7.5 – Révision des prix

Les assureurs devront indiquer avec précision, dans l'acte d'engagement l'indice applicable qui doit être en lien direct avec l'objet du contrat, et la formule de révision.

La révision annuelle des prix est limitée à la variation de l'indice de référence choisi sur une période d'un an, mais l'augmentation ne peut être supérieure à 10% sur une période définie quelle que soit la variation de l'indice.

En cas de variation de la valeur de l'indice choisi à la baisse, il est convenu d'appliquer la minoration tarifaire correspondante.

A chaque échéance annuelle l'assureur devra donner tous les éléments et motifs justifiant l'évolution des primes.

Dans le cas exceptionnel où des circonstances imprévues ou des changements significatifs justifieraient une augmentation des prix supérieure à la variation annuelle de l'indice, une **clause de réexamen financier** pourra être activée. Cette clause permettra de renégocier les termes financiers du contrat, sous réserve de l'acceptation du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 : Modalités de règlement

8.1 – Avance -forfaitaire Avance facultative -Acomptes

Sans objet

8.2 – Paiement partiel définitif

Le marché sera réglé par période de 12 mois, terme à échoir.

La prime provisionnelle est versée en début d'année civile. Chaque prime de régularisation

8.3 – Présentation ,contenu de la demande de paiement

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP.

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des services ;

7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

8.4 – Retenue de garantie :

Cet alinéa est sans objet.

8.5 – Délai de paiement et intérêts moratoires :

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

Sur Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les primes du contrat devront être payées selon les règlements administratifs en vigueur. Les assureurs renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier leurs contrats si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives de paiement (y compris vote des dépenses).

ARTICLE 9 : OPERATIONS DE VERIFICATION

L'assureur de chaque lot devra présenter à la collectivité, à chaque échéance annuelle un relevé complet de la sinistralité de chaque lot, comprenant notamment :

- ☐ Le nombre et la nature des sinistres
- ☐ L'évaluation du sinistre : provision et règlement
- ☐ Le montant des recours obtenus
- ☐ La sinistralité sera présentée ligne à ligne par sinistre, et non par garantie indemnitaire

ARTICLE 10 : AVENANT

En dehors des avenants dont l'objet est de régulariser les assiettes de primes des différents lots :

- ☐ Superficie des bâtiments pour les lots 1 à 3

En cas de modification des contrats d'assurances du fait de la prise en compte nécessaire de nouveaux risques, mise en place nécessaire de nouvelles garanties, modification des franchises elle sera constatée par un avenant tel que prévu par le code des assurances et le code de la commande publique, sous réserve d'acceptation du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE DISCRETION

Sauf demande expresse des tribunaux et dans les limites des lois en vigueur, les compagnies d'assurances ne peuvent donner à un tiers aucune information sur le contrat de leur client.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent marché d'assurance, l'Assureur procédera au traitement de données à caractère personnel. En tant que responsable de traitement, il s'engage à respecter les dispositions légales en vigueur relatives à la protection des données personnelles, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 portant sur l'informatique, les fichiers et les libertés.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Il est exigé, conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, que tout titulaire du contrat (incluant le mandataire et les co-traitants) fournisse une attestation établissant l'étendue de sa responsabilité garantie (responsabilité d'exploitation et professionnelle), afin de prouver qu'il détient les contrats d'assurances nécessaires, dans un délai de 15 jours suivant la notification du contrat et avant tout début d'exécution.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Chacune des parties est fondée à résilier le présent marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant son échéance.

De plus, le marché sera résilié aux torts du titulaire, sans indemnité, en cas d'inexactitude des renseignements et documents fournis conformément aux articles R.2143-3 et R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique.

En complément, le marché peut être résilié dans les situations suivantes :

14.1 – Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R.2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail

conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire, sans indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché :

- en cas de circonstances nouvelles entraînant une diminution du risque garanti si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances)
- en cas de manquement grave du titulaire du marché aux obligations contractuelles tel que non-paiement d'un sinistre du à dire d'expert, paiement tardif d'un sinistre sans justification technique, non prise en compte d'une demande écrite d'une nouvelle garantie entraînant un refus d'indemnisation en cas de sinistre
- en cas de cession sans autorisation par avenant soumis à la Collectivité
- en cas de modification de l'entreprise (cf. art. 15 ci-dessous)

14.2 – Résiliation du marché par le titulaire du marché

L'assureur peut résilier le marché en vertu des dispositions prévues à cet effet par le code des assurances.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DE L'ENTREPRISE

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise d'assurance devra être notifiée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra être accompagnée des documents justifiant les modifications intervenues, notamment les extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale certifiés conformes, le journal d'annonces légales dans lequel auront été publiées les modifications survenues.

La collectivité, dans l'éventualité prévue au présent article, se réserve la faculté, sans avoir à justifier sa décision, de mettre fin au Marché pour la partie restant à accomplir. Aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être réclamée de ce fait.

ARTICLE 16 : LITIGES EN COURS D'EXECUTION

Avant tout recours devant la juridiction administrative compétente, le pouvoir adjudicateur privilégiera la voie du règlement amiable des litiges.

En cas de non résolution amiable des litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE

ARTICLE 17 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Il est dérogé aux dispositions prévues par les CCAG FCS en ce qu'elles ont de contraires avec les dispositions du code des assurances. En cas de litige entre les CCAG FCS et le code des assurances, ce sont les dispositions de ce dernier qui prévaudront

Article 5 du CCAP déroge à l'article 13 .1.1 du CCAG -FCS

Article 6.3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

Article 8.1 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG-FCS